

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 084-218400471-20230704-2023070441-DE



Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

**Direction des Transports Scolaires et Interurbains
Service Réseau Vaucluse Bouches-du-Rhône**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
ENTRE
LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET
LA COMMUNE DE GARGAS**

**CONCERNANT L'ORGANISATION DE TRANSPORTS
SCOLAIRES**

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du
24 mars 2023,
Ci-après dénommée La Région

Et

La commune de Gargas
Représentée par Madame le Maire Laurence LE ROY
En application de la délibération du Conseil municipal de Gargas
Ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang AO2 »

PREAMBULE

Conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM et à la délibération n°CC-2021-49 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon du 18 mars 2021, qui précise que la dite communauté ne prend pas la compétence mobilités, la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution. En sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans le périmètre de la communauté de communes, la Région est compétente pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires pour les élèves de la commune de GARGAS.

Par la présente convention et conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3111-9 du Code des Transports, la Région entend définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la commune de Gargas, autorité organisatrice de second rang (AO2), dans le domaine de l'organisation des transports scolaires.

Les conditions de délégation partielle de compétences sont définies ci-après :

ARTICLE I : Organisation du réseau régional

La Région définit l'organisation, les conditions d'exploitation et assure le financement du réseau régional des transports pour les élèves. Elle détermine les conditions d'exploitation des lignes scolaires (tracés, points d'arrêts, horaires...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs ou par convention à des communes ou leur groupement.

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports de personnes et à la qualité du service.

Elle assure l'exécution des marchés ou conventions de délégation de service public passés avec les transporteurs et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect des dispositions du règlement régional des transports.

Les éléments relatifs à l'exécution des services (itinéraires, points d'arrêts desservis, jours et horaires de fonctionnement...) sont diffusés aux AO2 à la rentrée scolaire ou lors de modifications.

ARTICLE II : Critères de prise en charge des élèves

Les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports.

ARTICLE III : Missions déléguées à l'AO2

La région confie aux AO2 les missions suivantes :

- faire des propositions concernant l'organisation des services ;
- mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle ;
- participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires ;
- assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

III.1 Propositions concernant l'organisation des services

L'AO2 peut proposer toute création ou modification d'itinéraire et de points d'arrêt, conformément aux dispositions figurant dans le règlement régional des transports.

La Région appréciera l'opportunité de ces propositions en fonction des besoins des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales qu'elles induisent. Le cas échéant, elle procédera à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des transports, conformément aux contrats publics passés avec les entreprises de transports. La Région informera aussitôt l'AO2 des décisions qu'elle sera amenée à prendre.

L'AO2 est invitée à rechercher et à proposer, chaque année à la Région, toute mesure tendant à rationaliser le service.

III.2 Dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle

Conformément au règlement régional des transports scolaires, des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires. A cet égard la présente convention spécifie la présence d'au moins un accompagnateur, dès lors que 5 élèves de maternelle sont inscrits sur une ligne scolaire. Cet accompagnateur, à la charge de l'AO2, devra disposer d'une assurance responsabilité civile correspondant aux risques encourus.

III.3 Sécurité et respect des règles des transports scolaires

L'AO2 s'engage à informer la Région de tout manquement des élèves ou transporteur(s) en charge de la ligne en cas de non-respect des règles des transports scolaires (règlement intérieur, cahier des charges...) dont elle a connaissance.

La Région ou l'AO2 peuvent organiser avec les services de l'Etat ou des organismes spécialisés des exercices d'évacuation des véhicules ainsi que toute action relative à l'éducation de l'élève dans le domaine de la sécurité des transports scolaires. Les accompagnateurs seront invités à participer à ces exercices.

III.4 Modalités relatives à l'inscription des élèves et à la participation familiale

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région. L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire régional dont le tarif est déterminé par la Région. Il appartiendra à l'AO2 de mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles. Le titre de transport scolaire annuel, ou le duplicata le cas échéant, seront envoyés directement à la famille par la Région.

L'AO2 exerce un rôle de primo accueil pour les transports scolaires, elle peut procéder au renseignement et à l'orientation des familles. Une mise à disposition d'un ordinateur peut être envisagé dans ses locaux pour que les ayants droit puissent procéder à l'inscription et au paiement en ligne.

DELIBERATION N° 23-0098

24 MARS 2023

TRANSPORTS

Exploitation du réseau de transport routier de voyageurs de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
- VU le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ;**
- VU le Code de la Commande publique ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 de l'orientation des mobilités ;**
- VU la délibération n°2016-526 du 8 juillet 2016 du Conseil départemental de Vaucluse visant à approuver la convention de délégation de service public n°84006 du 22 juillet 2016 relative à l'exploitation de services publics de transport routier interurbain de personnes avec le Groupement Voyages Raoux – Sud Est Mobilités ;**
- VU la délibération n°19-520 du 26 juin 2019 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention concernant l'organisation des transports scolaires avec les autorités organisatrices de second rang ;**

VU la délibération n°20-794 du 17 décembre 2020 la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention CON84033 relative aux modalités de financement et de suivi de l'exploitation de la gare routière d'Avignon pour la période 2021-2025 ;

VU la délibération n°22-0937 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public DSP84006 ;

VU l'avis de la commission Transport et Ports réunie le 20 mars 2023 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 24 mars 2023.

CONSIDERANT

- que la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a sollicité la Région pour expérimenter un affrètement sur la ligne régulière de proximité 907 « Cavaillon-Avignon » sur le tronçon Caumont sur Durance-Avignon, relevant du ressort territorial du Grand Avignon ;

- que cet affrètement participe à l'amélioration des transports sur le secteur ;

- qu'il convient de définir les modalités techniques et financières qui seront appliquées ;

- qu'il convient également de prendre en compte par avenant ces incidences sur la Convention de délégation de service public n°84006 ;

- que par délibération n°19-520 du 26 juin 2019 de la Commission permanente du Conseil Régional a été approuvée une convention type pour les autorités organisatrices de second rang ;

- que la Région organise le service scolaire MP12 dans le cadre d'un marché public et délègue des compétences pour ce transport scolaire à la commune de Gargas ;

- qu'il convient de préciser par convention de délégation de compétences le rôle exercé par la commune de Gargas ;

- que la convention CON84033 relative aux modalités de financement et de suivi de l'exploitation de la gare routière d'Avignon pour la période 2021-2025 comporte des erreurs matérielles affectant le montant de la participation régionale due ;

- qu'il est nécessaire de corriger ces erreurs par avenant ;

DECIDE

- d'approuver la convention avec la Communauté d'agglomération du Grand Avignon relative à l'organisation des transports de voyageurs pour l'affrètement de la ligne 907 « Cavaillon-Avignon » sur le tronçon Caumont sur Durance-Avignon, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public n° DSP84006, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- de prévoir les crédits nécessaires sur le budget régional 2023 - programme Q321 « Lignes régulières » – chapitre 65 - au titre des frais de gestion induits par l'affrètement de 8 617 € ;

- d'approuver la convention concernant l'organisation des transports scolaires avec la commune de Gargas, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention CON84033 relative aux modalités de financement et de suivi de l'exploitation de la gare routière d'Avignon pour la période 2021-2025 ;

- de prévoir les crédits nécessaires sur le budget régional 2023 - programme Q320 « Lignes express régionales » – chapitre 65 - au titre du surcoût induit de 27 542,70 € par l'avenant ;

- d'autoriser le Président de la Région à signer ces conventions et avenants ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Président,

Renaud MUSELIER